

Conseil Exécutif du 24 mai 2012

**DÉLIBÉRATION N°151/2012**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ PIRIOU NAVAL SERVICES  
C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON ET  
SOCIÉTÉ TRANSMER SPM**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'assignation du 16 mai 2012 devant le tribunal de commerce de Quimper par la société PIRIOU NAVAL SERVICES de la Collectivité et de la société Transmer SPM ;
- Sur** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président est autorisé à agir en justice devant le Tribunal de commerce de Quimper et devant toutes les juridictions dans le cadre de l'affaire société PIRIOU NAVAL SERVICES c/ Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.



**Article 2** : Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques de la Collectivité, pour représenter et défendre les intérêts du Conseil Territorial, ainsi que le cabinet FLÉCHEUX ET ASSOCIÉS, avocats, pour représenter la Collectivité dans cette affaire.

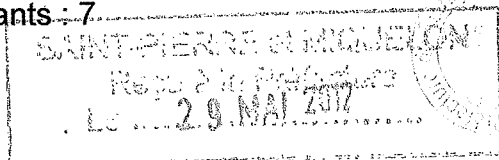
**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au Cabinet FLÉCHEUX.

**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

**Le Président,**

  
  
**Stéphane ARTANO**

  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
Reçu par le Président  
Le 29 MAI 2012

Conseil Exécutif du 24 mai 2012

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**  
( Délibération n° 151 )

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ PIRIOU NAVAL SERVICES  
C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON ET  
SOCIÉTÉ TRANSMER SPM**

Suite aux travaux effectués sur le navire le Cabestan, alors Locmaria 56, par les chantiers PIRIOU, il apparaît que certaines factures demeurent impayées en raison de difficultés apparues pour certains des travaux.

La société PIRIOU NAVAL SERVICES a assigné la Collectivité et la société TRANSMER SPM devant le tribunal de commerce de Quimper afin de les voir condamnées à lui verser la somme de 52 466.37 euros.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts civils dans cette affaire.

Le Président du Conseil Territorial doit être autorisé à agir en justice et désigne le cabinet FLECHEUX et associés pour représenter la Collectivité dans cette affaire devant le Tribunal de commerce de Quimper, et plus généralement devant toutes les juridictions qui auraient à en connaître.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARYANO